



PAULHAN

2025/059

PAULHAN, le 14 Mai 2025.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM32

Portant sur l'occupation du domaine public, organisation de « l'Exposition de fin d'année » par l'école maternelle Dolto, dans les jardins de la Mairie.

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE hiver printemps 2025 en date du 15 janvier 2025; mesures renforcées urgence attentat ;

Vu la demande de Madame DEFORGE Monique, directrice de l'établissement scolaire Françoise DOLTO à Paulhan 34230 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres, dans les lieux publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement scolaire Françoise DOLTO est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser l'exposition de fin d'année dans les jardins de la Mairie le 13 juin à partir de : 18h00.

ARTICLE 2 : Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques.

ARTICLE 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au vendredi 13 juin, 23h59, fin de manifestation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, Mme DEFORGE Monique Directrice de l'établissement scolaire Françoise Dolto, le représentant de l'association 1 2 3 Soleil, les services techniques municipaux, ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.